

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-2092

présenté par

M. de Courson, M. Castellani, M. Castiglione, Mme de Pélichy, M. Lenormand, M. Mathiasin et
M. Mazaury

ARTICLE 8

I. – Après l’alinéa 21, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A) Au 1° du I, après le mot : « qualifiées », sont insérés les mots : « ou étaient qualifiées à la date de l’investissement initial ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 8 du projet de loi de finances pour 2025 a pour objet de soutenir l’investissement intermédié en faveur du financement en fonds propres des jeunes entreprises innovantes (JEI), notamment à travers les fonds communs de placement dans l’innovation (FCPI).

L’exposé des motifs prévoit de « faciliter et étoffer les conditions d’investissement des FCPI dans les JEI », notamment en permettant le réinvestissement au-delà de la période initiale d’éligibilité (8 ans). Cette disposition ne figure pas dans l’article et doit être intégrée dans le texte pour être effective. Il est donc proposé d’indiquer que la condition s’apprécie au moment de l’investissement initial du fonds.

Cet amendement a été réalisé avec le concours de France Invest.